

Le voile islamique autorisé dans les palais de justice

JUSTICE La Cour européenne des droits de l'homme estime que l'article 759 du code judiciaire restreint parfois la liberté religieuse

Dix ans après l'introduction de sa requête, le 24 décembre 2008, devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), une Belge de confession musulmane s'est vu confirmer, mardi à Strasbourg, qu'elle avait bien le droit de porter le hidjab (le voile islamique recouvrant les cheveux et le cou) lors d'une comparution en justice.

Hagar Lachiri, 42 ans aujourd'hui, s'était constituée partie civile, avec d'autres membres de sa famille, suite au meurtre de son frère Mohamed, abattu d'une balle dans la tête à Koekelberg. L'affaire fut renvoyée devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, les juges ayant disqualifié la prévention de meurtre en « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». La famille, considérant qu'il s'agissait bien d'un meurtre, interjeta appel.

C'est lors de sa comparution devant la chambre des mises en accusations, le 20 juin 2007, qu'Hagar Lachiri fut invitée à retirer son hidjab. La présidente invoquait l'article 759 du Code judiciaire qui dispose que « celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant ».

Son avocat, M^r Réginald de Béco, introduisit un pourvoi en cassation, dé-

claré irrecevable. Mais les juges de la Cour suprême ne virent, eux, aucune objection à voir Hagar Lachiri comparaître voilée.

Une « simple citoyenne »

A Strasbourg, M^r de Béco fit valoir que sa cliente était une « simple citoyenne et qu'elle n'était donc pas soumise, en raison d'un statut officiel, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de ses convictions religieuses ». Il fit aussi valoir que la restriction mise à la liberté religieuse de sa cliente n'avait pas été motivée par le souci de préservation de la neutralité de l'espace public qu'est un palais de justice. Le souci de préserver le « respect dû à l'autorité judiciaire », qui soutient l'article 759, estime la Cour, n'avait pas plus été menacé, ni constitué un risque

pour le bon déroulement de l'audience. Le port de son hidjab, en quelque sorte, n'avait pas pour finalité de provoquer les juges ou exprimer des revendications au-delà de la cause à laquelle elle était partie.

La Cour, pour appuyer sa décision, s'est également appuyée sur « l'imprévisibilité » que recèle l'application divergente dans les cours et tribunaux belges du prescrit de l'article 759. Un sondage mené en 2016 par le Centre des droits de l'homme de l'université de

Gand (255 juges néerlandophones et 263 francophones) avait ainsi révélé que 76,5 % des néerlandophones et 62,2 % des juges francophones n'avaient jamais demandé à un justiciable d'enlever leur couvre-chef, signalant ainsi une « certaine confusion » qui règne au sein de la magistrature sur la mise en œuvre de l'article 759.

Selon M^r Réginald de Béco, cet arrêt autorise désormais toutes les femmes musulmanes à porter le voile dans les palais de justice. Il compte faire valoir une révision de l'article 759 pour l'adapter à de nouvelles réalités sociétales.

Cet arrêt consacre la liberté religieuse de se présenter comme particulier dans un bâtiment public. Pas question, par contre pour un avocat de se présenter devant un tribunal porteur d'un signe religieux ostentatoire. Dans les cours d'assises, la tolérance demeure la règle. Même s'il est arrivé à Bruxelles qu'une jurée qui tenait à conserver son voile islamique fut écartée de sa fonction de juge, le président ayant considéré que les déclarations d'appartenance religieuse de l'accusé étaient susceptibles de mettre en cause l'impartialité de la « juge populaire » voilée.

La Belgique a été condamnée par Strasbourg au versement 1.000 euros pour « préjudice moral ». ■

MARC METDEPENNINGEN